

Les délégations d'attributions peuvent être retirées à tout moment par le Conseil de l'action sociale sauf celles prescrites par la loi.

1. Du Conseil de l'action sociale au Bureau permanent

En vertu de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (dénommée ci-après la « *loi organique* »), le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

En outre, le bureau permanent se voit déléguer, par le Conseil de l'action sociale, les attributions suivantes:

1.1. Gestion des affaires courantes

- 1.1.1. Prendre des mesures d'exécution d'intérêt secondaire dans des matières qui continuent de relever pleinement de la compétence du Conseil ;
- 1.1.2. Suivi du programme de politique générale et de la note de politique générale ;
- 1.1.3. Etude et préparation, avis et suivi des affaires d'importance, qui sont/ont été soumises à la délibération du Conseil (par exemple : création de nouveaux services, modifications de cadre, projets d'investissement de plus de 100.000 €, des changements envisagés dans la politique sociale du Centre à l'exception du budget...) ;
- 1.1.4. Fixation des quotes-parts des pensions ;
- 1.1.5. Adoption et modification dans les descriptions de fonction du personnel ;
- 1.1.6. Possibilité de soumettre au Bureau permanent les évaluations du personnel qui se révéleraient compliquées ou problématiques.
- 1.1.7. Mener une réflexion afin que des délégations soient accordées aux différents comités spéciaux et que ceux-ci soient investis d'un réel pouvoir de décision. De cette façon, ces comités seront en mesure de prendre des décisions qui seront exécutées immédiatement.

1.2. Gestion courante des affaires du personnel :

- 1.2.1. Examen des demandes de formation professionnelle ainsi qu'autorisation, à donner aux agents du Centre qui en font la demande, de participer à toute manifestation qui entrerait dans le cadre de la formation et de l'information du personnel (journée et voyages d'études, stages, colloques,...) ;
- 1.2.2. Octroi au personnel de prêts, dons, aides diverses ou indemnités diverses prévues par le statut ou autres textes administratifs applicables au personnel du Centre ;
- 1.2.3. Se prononcer sur les cas de reclassement pécuniaire qui ne font pas l'objet d'un examen pratique, qui ne sont soumis à aucune condition d'accession et qui ne donnent pas lieu à une désignation du ressort du Conseil ;
- 1.2.4. S'assurer de la qualité des services rendus au public par le Centre.
- 1.2.5. Adoption des conventions de stage

1.3. Gestion courante financière et comptable :

1.3.1. Constatation et ordonnancement des droits à recettes comme défini aux articles 44 et 45 du règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. (cf. Arrêté du 26 octobre 1995 du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant règlement général de la comptabilité des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale);

1.3.2. Engagement et ordonnancement des dépenses conformément aux articles 55 et 56 du règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S.;

1.3.3. Information via des reportings financiers et budgétaires ;

1.3.4. Suivi du plan triennal et du plan opérationnel intégré (P.O.I.)

1.4. Sanctions disciplinaires au personnel (à distinguer du licenciement) :

1.4.1. Personnel statutaire

Possibilité d'infliger, tel que prévu par la loi organique et la NLC, les sanctions suivantes au personnel statutaire : avertissement et réprimande, retenue de traitement et suspension pour un terme qui ne peut excéder un mois.

Il appartient à l'autorité disciplinaire de constituer un dossier, de convoquer la personne aux fins d'audition, de se prononcer sur la sanction à infliger dans les trois mois de la clôture du procès-verbal de l'audition, de la renonciation ou de la non-comparution.

1.4.2. Personnel contractuel

Possibilité d'infliger, tel que prévu par le règlement de travail, les sanctions suivantes au personnel contractuel, pour des manquements qui ne constituent pas des motifs graves : l'avertissement, la réprimande et la retenue sur traitement limitée à un mois maximum et de maximum un cinquième du traitement net.

Audition du membre du personnel dans ces situations, étant donné que le règlement de travail prévoit qu'aucune mesure ne peut être prononcée sans que le membre du personnel n'ait été entendu.

2. Du Conseil de l'action sociale au Comité spécial du service social

Le Comité spécial du service social est chargé, par le Conseil de l'action sociale :

- 2.1. d'accorder l'aide sociale individualisée aux personnes et aux familles, telle que définie par les articles 1er, 57 à 60 de la loi organique;
- 2.2. de l'application concrète des dispositions des articles 97 à 104 de la loi organique précitée, relatifs au remboursement, par les particuliers, des frais de l'aide sociale, à l'exception des dossiers qui relèvent de la compétence du Comité spécial pour les personnes âgées;
- 2.3. de se prononcer sur les demandes individuelles et sur l'octroi, le refus, la prolongation, la révision, la suspension, le retrait ou la récupération d'un droit à l'intégration sociale et sur les sanctions en la matière, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 04 septembre 2002 visant à confier aux centres

- publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies ;
- 2.4. d'acquiescer ou pas aux décisions judiciaires relatives aux dossiers sociaux ;
 - 2.5. d'agrèer les médecins, pharmaciens et prestataires de soins divers dans le cadre du service médico-pharmaceutique ;
 - 2.6. de statuer, à la demande du Président ou de son remplaçant, sur les dossiers sociaux dont l'urgence est telle que leur examen ne peut attendre ;
 - 2.7. de formuler au Conseil des propositions relatives à la tutelle des enfants en application des articles 63 à 68 de la loi organique.
 - 2.8. en cas d'urgence et pour le Département de l'Action Sociale, le Département Médiadette-Energie et pour le Département Support Opérationnel, où la présence en permanence de travailleurs sociaux est indispensable, engager, dans les limites du cadre des départements précités et avec dérogation partielle aux conditions générales de recrutement existantes, le personnel nécessaire pour assurer les fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent

3. Du Conseil de l'action sociale au Comité spécial pour les personnes âgées

Le Comité spécial pour les personnes âgées est chargé, par le Conseil de l'action sociale:

- 3.1. d'accorder l'aide sociale individualisée aux personnes âgées de 64 ans et plus suivies par le service personnes âgées, telle que définie par les articles 1er, 57 à 60 de la loi organique;
- 3.2. de se prononcer sur les demandes individuelles et sur l'octroi, le refus, la prolongation, la révision, la suspension ou le retrait d'un droit à l'intégration sociale et sur les sanctions en la matière concernant les personnes âgées de 64 ans et plus suivies par le service personnes âgées, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 3.3. de l'application concrète des dispositions des articles 97 à 104 de la loi organique précitée, relatifs au remboursement, par les personnes âgées de 64 ans et plus suivies par le Département Personnes Âgées, des frais de l'aide sociale ;
- 3.4. de la prise de décision en matière d'actions judiciaires en demandant au sujet des opérations dont question à l'article 46, §1er, au sujet de recouvrement de frais d'aide sociale auprès de personnes âgées ou de leurs débiteurs d'aliments, et notamment des frais d'hébergement exposés dans les établissements du Centre ou gérés par des tiers ;
- 3.5. de la mise en œuvre de la politique transversale en matière de personnes âgées, du maintien à domicile à l'entrée en maisons de repos (et de soins) ou en d'autres établissements;
- 3.6. de prendre des décisions en matière d'hébergement des personnes âgées, de la fixation de la part contributive de ceux qui doivent des aliments à la personne âgée bénéficiaire en application des articles 97 et suivants de la loi organique et de la de la dérogation ou renonciation aux interventions à charge de ces derniers;
- 3.7. de ratifier les décisions relatives au droit à l'intégration sociale au profit des personnes âgées hébergées en maisons de repos (et de soins) ;
- 3.8. se prononcer sur les questions de gestion et d'organisation des maisons de repos (et de soins) gérées par le Centre, y compris la conclusion de conventions de collaboration avec les partenaires, les prestataires médicaux et paramédicaux indépendants, à l'exclusion des problèmes de personnel;
- 3.9. du suivi financier des maisons de repos (et de soins) dépendant du Centre, sans préjudice de la compétence du Bureau permanent en matière de gestion courante financière et comptable : suivi de la gestion et des paiements des résidents, suivi des factures avec double contrôle mensuel par les maisons de repos (et de soins) et du Département de la Recette, suivi du contentieux judiciaire;

- 3.10. de décider de la fixation du montant d'intervention des bénéficiaires du service d'aide à domicile ;
- 3.11. de désigner un curateur chargé d'inventorier, d'administrer et de liquider une succession vacante conformément aux dispositions du code civil et du code judiciaire ;
- 3.12. de désigner un administrateur provisoire de biens appartenant à une personne âgée de plus de 60 ans conformément au code civil ;
- 3.13. en cas d'urgence et pour le Département Personnes Âgées, où la présence en permanence de personnel infirmier et soignant est indispensable, engager, dans les limites du cadre du département précité et avec dérogation partielle aux conditions générales de recrutement existantes, le personnel nécessaire pour assurer les fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent.

4. Du Conseil de l'action sociale au Comité spécial pour l'Insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale

Le Comité spécial pour l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale est chargé, par le Conseil de l'action sociale:

- 4.1. préalablement à la mise à l'emploi sous forme de contrat de travail en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique, de la mise en œuvre des initiatives nécessaires à la mise à l'emploi au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (définition d'un projet d'insertion socioprofessionnelle, préformation, formation qualifiante, études,...) ou de toute autre mesure dont la mise en œuvre relève de la compétence du Centre, en ce compris les mesures d'activation ;
- 4.2. de conclure, modifier et résilier des conventions de partenariat dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi organique
- 4.3. de statuer sur les demandes de dérogations dans l'intervention financière des partenaires dans les frais de mise à disposition de travailleurs engagés dans le cadre précité ;
- 4.4. de conclure, suspendre et de rompre des contrats de travail relevant de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique ;
- 4.5. de négocier et conclure les conventions de préformation et de formation avec différents organismes extérieurs, conventions relevant de l'application de l'article 61 de la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S. ;
- 4.6. d'émettre un avis sur les projets d'économie sociale ;
- 4.7. du suivi des paiements et des subsides en matière d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale, sans préjudice de la compétence du Bureau permanent en matière de gestion courante financière et comptable ;
- 4.8. en cas d'urgence et pour le Département ISP, où la présence en permanence de travailleurs sociaux est indispensable, engager, dans les limites du cadre du département précité et avec dérogation partielle aux conditions générales de recrutement existantes, le personnel nécessaire pour assurer les fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent.